

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Arrêté de mise en œuvre de mesures de protection et de sûreté des gradins du stade Ahmed Mokrane, sis 40 rue Jules Guedes à Villeurbanne (69100)

Arrêté n°AR-DPMS-2026 – N°441

DIRECTION PRÉVENTION,
MEDIATION ET SÉCURITÉ

SERVICE SECURITE CIVILE
URBAINE

27 rue Paul Verlaine
métro gratte-ciel
Villeurbanne (69100)
téléphone 04 78 03 69 55

adresse postale:
hôtel de ville
bp 5051

69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et suivants ;

VU le signalement effectué par la direction du sport, en date du 10 août 2026;

VU le rapport de la société Alpes Contrôle en date du 31/07/2026 qui fait part d'une dégradation importante des planchers avec risque de rupture des gradins du stade Ahmed Mokrane;

CONSIDERANT la nature des dégradations constatées par la société Alpes Contrôle (planchers fortement dégradés, risque de rupture, présence de végétation haute entravant les dégagements, hauteur des gardes corps non-conforme, absence de réaction au feu des matériaux)

CONSIDERANT que de fait l'usage de ces gradins présente un danger pour la sécurité des usagers (public et employés) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ampleur des désordres, il n'existe pas d'autres mesures raisonnablement adaptées pour faire cesser ce péril, que celles-ci-après arrêtées ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux gradins du stade Ahmed Mokrane est temporairement interdit.
Seuls les professionnels concourant à la mise en sécurité du bâtiment peuvent y pénétrer.
Le propriétaire est en charge de la sécurisation de son bien et de la tenue de l'interdiction d'accès définie dans le cadre de l'opération de secours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra fin après sécurisation des gradins et par la mise en conformité des désordres constatés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de la Ville et affiché sur le lieu d'intervention.

ARTICLE 4 : Pour faire appliquer les mesures prévues par le présent arrêté, la ville de Villeurbanne pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la complétude des formalités de publicité.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Villeurbanne, le 20 août 2026

Yann Crombecque

Adjoint au maire
délégué à la **sécurité, à la prévention, au cadre de vie, à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, à la laïcité, à la citoyenneté et au dialogue avec les cultes.**

